



**STATUTS DE
L'ASSOCIATION
DES JEUNES
SAPEURS-POMPIERS
DU PRE-BOCAGE**

Article 1 - Création

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Association des Jeunes Sapeurs Pompiers du Pré bocage » et affiliée à l'union départementale des Sapeurs Pompiers du Calvados.

Article 2 - But

Cette association a pour but, le développement, la formation, la préparation au brevet des Jeunes Sapeurs-Pompiers sur les secteurs des centres de secours d'Aunay sur Odon, Saint Martin des besaces. Les activités comprennent, la culture administrative, la formation incendie, les techniques opérationnelles, le secours à personnes et l'activité physique. Des manifestations sportives, culturelles ou festives, peuvent être organisées par l'association.

Article 3 - Adresse

Le siège social de l'association est fixé à : Centre de secours d'Aunay sur Odon, rue de la prairie 14260 AUNAY SUR ODON

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée

Article 5 - Adhésion

Pour être adhérent de l'association, il faut être Jeune Sapeur Pompier ou formateur bénévole de jeune Sapeur Pompier et avoir

- Souscrit un bulletin d'adhésion
- acquitté sa cotisation annuelle (voir article suivant)
- reçu l'agrément du conseil d'administration

Article 6 - Cotisations

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration et doit apparaître au règlement intérieur.

Les adhérents formateurs bénévoles au sein de l'association sont dispensés de la cotisation annuelle.

Article 7 - Radiation

La qualité d'adhérent se perd par :

- Le décès de l'adhérent
- La démission, qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration en recommandé avec accusé de réception.
- Le non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité définie dans le règlement intérieur.
- La radiation pour motif grave. Celle-ci pourrait être prononcée par le conseil d'administration dans un délai de quinze jours, après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

- La dissolution de l'association
- Peuvent être exclus de l'association tout adhérent qui porterait un préjudice moral à l'association

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'état et des collectivités territoriales
- Les recettes de manifestations sportives, festives ou culturelles.
- Les dons et legs.

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil (Conseil d'administration) composé de neuf membres (7 minimum) élus à bulletins secrets en assemblée générale ordinaire.

Peuvent se présenter au conseil d'administration les personnes majeures adhérentes à l'association. Les candidatures manuscrites, doivent parvenir au président de l'association huit jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du conseil d'administration sont élus en assemblée générale ordinaire pour trois ans renouvelables.

En cas de vacances de poste en cours d'année et si le nombre de sept membres au moins n'est plus atteint, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée.

Article 10 – Le bureau du conseil d'administration

Le bureau directeur est élu par le conseil d'administration à la suite de l'assemblée générale ordinaire pour un an.

Il est composé d'un

- Président
- Vice Président
- Trésorier
- Trésorier adjoint
- Secrétaire
- Secrétaire adjoint

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il est chargé d'exécuter les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il ordonne les dépenses et surveille les comptes

Article 11 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Au moins quatre membres du conseil doivent être présents pour que la délibération ou le vote soient valables. Le président dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès verbal.

Article 12 – Exclusions du conseil d'administration

Tout membre du C.A. qui aura manqué, sans excuses, trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire de celui-ci.

Article 13 – Rémunérations

Les fonctions du conseil d'administrations sont bénévoles.

Les frais d'un membre du conseil, pour un déplacement au titre de l'association et hors département du siège de celle-ci, seront remboursés sur présentation de justificatifs et suivant les modalités du règlement intérieur.

Article 14 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se déroule en début d'année scolaire, généralement en septembre. Chaque adhérent reçoit une convocation personnelle au moins trois semaines avant la date de l'assemblée. L'ordre du jour et les postes à pourvoir, en cas de vote, doivent y figurer. La moitié au moins des adhérents doivent être présents à cette assemblée, sans quoi celle-ci sera systématiquement reportée dans les 15 jours suivants avec annonce par affichage puis se déroulera quelque soit alors le nombre d'adhérents présents à cette nouvelle convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes se font à bulletins secrets, et sont toujours à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu.

Le président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association et les objectifs. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Un procès verbal de l'assemblée, consigné sur un registre signé du président et du secrétaire, est établi.

Article 15 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire, est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association.

Elle est mise en place également sur la demande d'au moins un tiers des adhérents ou sur demande du conseil d'administration.

Elle est convoquée par le président suivant les modalités de l'article 14.

Un procès verbal de l'assemblée, consigné sur un registre signé du président et du secrétaire, est établi.

Article 16 – Votes

Chaque adhérent âgé d'au moins 16 ans révolus a le droit de vote aux assemblées générales (autorisation parentale pour les adhérents mineurs). Il peut en cas d'absence donner un pouvoir à un adhérent présent. Un seul pouvoir par adhérent présent est accepté.

Article 17 – Réviseurs aux comptes

Les comptes de l'association tenus par le trésorier, sont vérifiés annuellement par deux réviseurs aux comptes. Ils sont désignés par le bureau, soit parmi les adhérents majeurs, soit parmi des personnes extérieures à l'association et à la suite de l'AG ordinaire. Ils ne peuvent être des élus du conseil d'administration.

Article 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration pour approbation en assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 19 – Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, à une association poursuivant un but identique.

Président :

Trésorier :

Secrétaire :